



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-219

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

R24-2019-07-11-010 - ARRETE Portant abrogation partielle de l'arrêté conjoint ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0241 / AR0405180134 du 13 avril 2018 relatif à : - L'autorisation d'extension de 3 places de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS, sis 25 rue Jules Langlois, 28150 LES VILLAGES VOVEENS par redéploiement portant la capacité totale de l'EHPAD Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS à 107 places. - et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS (3 pages)

Page 4

R24-2019-07-11-009 - ARRETE Portant abrogation partielle de l'arrêté conjoint ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0242 / AR0405180135 du 13 avril 2018 relatif à : - L'autorisation de diminution de 3 places de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) Texier Gallas d'Authon du Perche, sis 3 place de la mairie, 28330 AUTHON DU PERCHE géré par la Fondation TEXIER GALLAS à Chartres, portant la capacité totale de l'EHPAD Texier Gallas d'Authon du Perche à 61 places - et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Texier Gallas d'AUTHON DU PERCHE (2 pages)

Page 8

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-18-003 - ARRETE 2019-SPE-0128 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à CLOYES LES 3 RIVIERES (4 pages)

Page 11

R24-2019-07-22-010 - ARRETE 2019-SPE-0130 portant autorisation de sous-traitance de préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables entre le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise à Amilly et le Centre Hospitalier à Pithiviers (3 pages)

Page 16

R24-2019-07-22-011 - ARRETE 2019-SPE-0132 autorisant la société ELIA MEDICAL CENTRE-VAL DE LOIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de BLOIS (2 pages)

Page 20

R24-2019-07-26-001 - ARRETE 2019-SPE-0134 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise à DREUX (2 pages)

Page 23

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2019-07-11-006 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0088 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages)

Page 26

R24-2019-07-11-007 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0089 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages)

Page 29

R24-2019-07-11-005 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0090 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier général "Victor Jousselein" de Dreux (2 pages)

Page 32

R24-2019-07-11-008 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0091 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages)

Page 35

ARS

R24-2019-07-11-010

ARRETE Portant abrogation partielle de l'arrêté conjoint
ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0241 / AR0405180134 du
13 avril 2018 relatif à :

- L'autorisation d'extension de 3 places de l'Etablissement
d'hébergement pour Personnes âgées Dépendantes
(EHPAD) Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES
VOVEENS, sis 25 rue Jules Langlois, 28150 LES
VILLAGES VOVEENS par redéploiement portant la
capacité totale de l'EHPAD Texier Gallas de Voves – LES
VILLAGES VOVEENS à 107 places.
- et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant abrogation partielle de l'arrêté conjoint ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0241 / AR0405180134 du 13 avril 2018 relatif à :

- L'autorisation d'extension de 3 places de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS, sis 25 rue Jules Langlois, 28150 LES VILLAGES VOVEENS par redéploiement portant la capacité totale de l'EHPAD Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS à 107 places.**
- et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2017 portant élection de Monsieur Claude TEROUINARD en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0241 / AR0405180134 du 13 avril 2018 relatif à l'autorisation d'extension de 3 places de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS, sis 25 rue Jules Langlois, 28150 LES VILLAGES VOVEENS par redéploiement portant la capacité totale de l'EHPAD Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS à 107 places et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS ;

Vu la demande de la Fondation Texier Gallas en date du 7 février 2019 sollicitant l'annulation du transfert de 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Texier Gallas d'Authon du Perche vers l'EHPAD Texier Gallas de Voves ;

Considérant que l'extension des 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes n'a pas été mise en œuvre ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Est prononcée l'abrogation partielle de l'arrêté conjoint ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0241 / AR0405180134 du 13 avril 2018 relatif à l'autorisation d'extension de 3 places de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS, sis 25 rue Jules Langlois, 28150 LES VILLAGES VOVEENS par redéploiement portant la capacité totale de l'EHPAD Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS à 107 places et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Texier Gallas de Voves – LES VILLAGES VOVEENS.

L'article 1 relatif à l'extension de 3 places est abrogé.

En conséquence, la capacité totale de l'EHPAD de VOVES est ramenée à 104 places réparties de la manière suivante :

- 79 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 20 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Les articles 2 et 3 restent inchangés.

L'article 4 relatif à l'enregistrement dans FINESS est modifié de la manière suivante :

Entité juridique : FONDATION TEXIER GALLAS

N° FINESS : 28 050 405 1

Adresse : 10 rue Danièle Casanova- BP 40056- 28001 CHARTRES CEDEX

Code statut juridique : 63 - Fondation

Entité Etablissement : EHPAD TEXIER GALLAS DE VOVES-LES VILLAGES VOVEENS

N° FINESS : 28 050 050 5

Adresse : 25 rue Jules Langlois- 28150 LES VILLAGES VOVEENS

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 (ARS TG HAS PUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 79 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 20 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 3 places habilitées à l'aide sociale
Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)
Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 2 places habilitées à l'aide sociale
Capacité totale autorisée : 104 places
Capacité autorisées habilitées à l'aide sociale : 104 places
Les articles 5 et 6 sont inchangés.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 3 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental d'Eure-et-Loir, la Directrice Générale Adjointe solidarités et citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 11 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
solidarités et citoyenneté
Signé : Claudine BLAIN

ARS

R24-2019-07-11-009

ARRETE Portant abrogation partielle de l'arrêté conjoint
ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0242 / AR0405180135 du
13 avril 2018 relatif à :

- L'autorisation de diminution de 3 places de
l'Etablissement d'hébergement pour Personnes âgées
Dépendantes (EHPAD) Texier Gallas d'Authon du Perche,
sis 3 place de la mairie, 28330 AUTHON DU PERCHE
géré par la Fondation TEXIER GALLAS à Chartres,
portant la capacité totale de l'EHPAD Texier Gallas
d'Authon du Perche à 61 places
- et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
Texier Gallas d'AUTHON DU PERCHE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant abrogation partielle de l'arrêté conjoint ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0242 / AR0405180135 du 13 avril 2018
relatif à :**

- L'autorisation de diminution de 3 places de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) Texier Gallas d'Authon du Perche, sis 3 place de la mairie, 28330 AUTHON DU PERCHE géré par la Fondation TEXIER GALLAS à Chartres, portant la capacité totale de l'EHPAD Texier Gallas d'Authon du Perche à 61 places**
- et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Texier Gallas d'AUTHON DU PERCHE**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2017 portant élection de Monsieur Claude TEROUINARD en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0242 / AR0405180135 du 13 avril 2018 relatif à l'autorisation de diminution de 3 places de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) Texier Gallas de d'AUTHON DU PERCHE à AUTHON DU PERCHE par redéploiement portant la capacité totale de l'EHPAD à 61 places et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Texier Gallas d'AUHTON DU PERCHE ;

Vu la demande de la Fondation Texier Gallas en date du 7 février 2019 sollicitant l'annulation du transfert de 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Texier Gallas d'AUTHON DU PERCHE vers l'EHPAD Texier Gallas de Voves ;

Considérant que la diminution des 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes n'a pas été mise œuvre ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est prononcée l'abrogation partielle de l'arrêté conjoint ARS/CD n°2018 DOMS PA28 0242 / AR0405180135 du 13 avril 2018 relatif à l'autorisation de diminution de 3 places de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) Texier Gallas d'AUTHON DU PERCHE portant la capacité totale de l'EHPAD à 61 places et au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Texier Gallas d'AUTHON DU PERCHE.

L'article 1 relatif à la diminution de 3 places est abrogé.

En conséquence, la capacité totale de l'EHPAD d'AUTHON DU PERCHE est ramenée à 64 places réparties de la manière suivante :

- 63 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Les articles 2 et 3 restent inchangés.

L'article 4 relatif à l'enregistrement dans FINESS est modifié de la manière suivante :

Entité juridique : FONDATION TEXIER GALLAS

N° FINESS : 28 050 405 1

Adresse : 10 rue Danièle Casanova- BP 40056- 28001 CHARTRES CEDEX

Code statut juridique : 63 - Fondation

Entité Etablissement : EHPAD TEXIER GALLAS D'AUTHON DU PERCHE

N° FINESS : 28 050 047 1

Adresse : 3 place de la mairie – 28330 AUTHON DU PERCHE

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 (ARS TG HAS PUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 63 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 1 place habilitée à l'aide sociale

Capacité totale autorisée : 64 places

Capacité autorisées habilitées à l'aide sociale : 64 places

Les articles 5 et 6 sont inchangés.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 3 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental d'Eure-et-Loir, la Directrice Générale Adjointe solidarités et citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
solidarités et citoyenneté
Signé : Claudine BLAIN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-18-003

ARRETE 2019-SPE-0128 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie sises à CLOYES
LES 3 RIVIERES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019–SPE-0128
portant autorisation de regroupement
d’officines de pharmacie
sises à CLOYES LES 3 RIVIERES**

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l’ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l’adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l’agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir en date du 18 avril 1942 délivrant une licence pour l’officine de pharmacie sise à CLOYES SUR LE LOIR sous le numéro 8 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 octobre 2017 du conseil de l’ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l’enregistrement de la déclaration d’exploitation par la SELARL du Loir représentée par Monsieur ROUX Thierry – pharmacien titulaire de l’officine sise 19 rue Nationale à CLOYES SUR LE LOIR ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir du 18 avril 1942 portant délivrance d’une licence pour l’exploitation de l’officine sise 4 rue Nationale à CLOYES SUR LE LOIR sous le numéro 1 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n° 57/2008/DDASS en date du 10 mars 2008 relatif à la déclaration d’exploitation par Madame ROUX-BOIJOT Nathalie de l’officine de pharmacie sise 4 rue Nationale à CLOYES SUR LE LOIR sous le numéro 493 ;

Vu la demande enregistrée complète le 12 avril 2019, présentée par la SELARL « Pharmacie du Loir » gérée par Monsieur ROUX Thierry – pharmacien titulaire et par Madame ROUX Nathalie – pharmacienne titulaire visant à obtenir l’autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 19 rue Nationale et 4 rue Nationale à CLOYES SUR LE LOIR au sein des locaux officinaux du 19 rue Nationale à CLOYES LES 3 RIVIERES ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 3 mai 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire par courrier du 6 mai 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 4 juillet 2019 ;

Considérant que la demande d'avis a été réceptionnée le 7 mai 2019 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et que conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant en outre que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; 2°) le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier. »

Considérant enfin que l'article L 5125-5 du CSP dispose que « Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »

Considérant que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune nouvelle de CLOYES LES 3 RIVIERES dont CLOYES SUR LE LOIR est une commune déléguée, que cette commune de 5 710 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2019 – recensement de la population 2016) compte 2 officines de pharmacies, en l'occurrence celles des demandeurs, qu'elle devrait compter 1 seule officine au regard des quotas d'implantation déterminés par l'article L 5125-4 du CSP ; que par conséquent, la commune de CLOYES LES 3 RIVIERES présente un nombre supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

Considérant que la commune de CLOYES LES 3 RIVIERES ne comporte pas de zones IRIS, qu'il est considéré que la commune forme un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 2°) ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de l'officine est assurée par une signalisation extérieure lumineuse (enseigne en façade et croix) ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs et qu'elle bénéficie des places de stationnement sur le domaine public situées à proximité de l'officine ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014 signée le 23 février 2015 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de CLOYES LES 3 RIVIERES n'est pas compromis du fait qu'une officine de pharmacie reste présente sur la commune (celle issue de l'opération de regroupement), dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL « Pharmacie du Loir » gérée par Monsieur ROUX Thierry – pharmacien titulaire et par Madame ROUX Nathalie - pharmacienne titulaire en vue de regrouper leurs officines sises respectivement 19 rue Nationale à CLOYES LES 3 RIVIERES et 4 rue Nationale à CLOYES LES 3 RIVIERES au sein des locaux officinaux du 19 rue Nationale à CLOYES LES 3 RIVIERES est accordée.

Article 2 : La licence accordée le 18 avril 1942 sous le numéro 8 et la licence accordée le 18 avril 1942 sous le numéro 1 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 19 rue Nationale à CLOYES LES 3 RIVIERES.

Article 3 : Une nouvelle licence n° 28#000949 est attribuée à la pharmacie située 19 rue Nationale – 28220 CLOYES LES 3 RIVIERES.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demandeurs.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-22-010

ARRETE 2019-SPE-0130 portant autorisation de sous-traitance de préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables entre le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise à Amilly et le Centre Hospitalier à Pithiviers

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0130
portant autorisation de sous-traitance
de préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables
entre le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise à Amilly
et le Centre Hospitalier à Pithiviers**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5126-1, L.5126-4, R.5126-9, R.5126-12 à R.5126-17, R.5126-23, R.5126-27, R.5126-32 et R.4235-48 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la circulaire interministérielle DHOS/DGS/DPPR/2006/58 du 13 février 2002 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 accordant la licence n° 332 pour le transfert d'une pharmacie à usage particulier intérieur au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise à Amilly ;

Vu l'arrêté 2012-SPE-0105 du 14 novembre 2012 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue du transfert du site des activités de stérilisation des dispositifs médicaux et de l'unité de reconstitution des cytostatiques ;

Vu la demande en date du 21 mars 2019 du directeur du Centre Hospitalier de Pithiviers relative notamment à l'activité de sous-traitance de préparation des chimiothérapies anticancéreuses auprès du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, réceptionnée le 25 mars 2019 ;

Vu la convention entre le Centre Hospitalier de Pithiviers et le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise relative à la sous-traitance de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses signée en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise à Amilly dispose des moyens en locaux, en personnels et en équipements pour effectuer la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables contrairement à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pithiviers ;

Considérant que la convention susvisée est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 21 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article R.5126-9 du Code de Santé Publique est accordée à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise sis 658 rue des Bourgoins – 45207 AMILLY pour assurer pour le compte du Centre Hospitalier de Pithiviers sis 10 Boulevard Beauvallet – 45300 PITHIVIERS, conformément aux engagements respectifs des deux établissements fixés dans la convention conclue entre eux le 21 mars 2019, l'activité suivante :

la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 21 mars 2024.

Article 3 : Les locaux concernés par l'activité précitée se situent sur le site de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise cesse de fonctionner, la présente autorisation cesse d'être valable de plein droit.

Article 5 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant ou renouvellement de la convention du 21 mars 2019 susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 7 : Monsieur le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux directeurs des centres hospitaliers concernés.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-22-011

**ARRETE 2019-SPE-0132 autorisant la société ELIA
MEDICAL CENTRE-VAL DE LOIRE à dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical par son site de
BLOIS**

**ARRETE N° 2019-SPE-0132
autorisant la société
ELIA MEDICAL CENTRE-VAL DE LOIRE
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de BLOIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; D 5232-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire - M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la société ELIA MEDICAL CENTRE-VAL DE LOIRE le 1^{er} mars 2019, réceptionnée le 8 mars 2019, par laquelle ladite société sollicite, au bénéfice de son établissement de Blois (41), une extension de l'aire géographique de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical au département de l'Yonne (89) ;

Vu l'avis défavorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 26 avril 2019 ;

Vu le rapport d'instruction d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire avec sa conclusion définitive du 8 juillet 2019 ;

Considérant que les éléments fournis concernant la demande d'extension de l'aire géographique de dispensation de l'oxygène à usage médical au département de l'Yonne, ne font pas obstacle à un avis favorable sur cette demande ;

Considérant que les moyens dont la société ELIA MEDICAL CENTRE VAL DE LOIRE dispose pour son site de Blois sont de nature à permettre un fonctionnement satisfaisant aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société ELIA MEDICAL CENTRE-VAL DE LOIRE sise 8 rue Louis Armand – 41000 BLOIS, est autorisée à partir de son site de rattachement de Blois (41000) sis 8 rue Louis Armand – 41000 BLOIS - à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- Eure-et-Loir (28)
- Indre (36)
- Indre-et-Loire (37)
- Loir-et-Cher (41)
- Loiret (45)
- Sarthe (72)
- Vienne (86)
- Cher (18)
- Yonne (89)
- Les communes du département de l'Allier (03) limitrophes du département du Cher dont la distance depuis le site de rattachement de Blois n'excède pas trois heures de route.

Article 2 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de Blois par un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens, section D, pour cette activité.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Les activités du site de Blois de la société ELIA MEDICAL CENTRE-VAL DE LOIRE doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté n° 2017-SPE-0029 du 6 avril 2017 autorisant la société ELIA MEDICAL CENTRE-VAL DE LOIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de Blois est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification à la société demanderesse ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société ELIA MEDICAL CENTRE-VAL DE LOIRE.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-26-001

**ARRETE 2019-SPE-0134 portant modification de la
licence d'une officine de pharmacie sise à DREUX**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE- 0134
portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à DREUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 11675 en date du 12 août 1967 portant sur l'ouverture d'une officine de pharmacie sise 2 rue de Montferrand à DREUX sous le numéro de licence 83 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 10072 en date du 16 janvier 1968 relatif à la déclaration d'exploitation par Monsieur HADDAD Joseph –pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue de Montferrand - 28100 DREUX ;

Vu la demande de modification de la licence en date du 21 mai 2019 de la société d'avocats RENOUARD RIOU Associés agissant en qualité de conseil de Monsieur HADDAD ;

Vu la déclaration de la mairie de Dreux en date du 15 mai 2019 précisant que la propriété sise à DREUX rue Demontferrand et Boulevard Henri IV cadastrée section BL N° 268, appartenant à Monsieur Joseph HADDAD, porte les n° 2 sur la rue Demontferrand et 33 sur le Boulevard Henri IV et que la propriété est à l'alignement sur les deux voies ;

Considérant que la propriété de Monsieur HADDAD Joseph est composée de 2 bâtiments accolés, l'un dédié à l'habitation privée dont l'entrée se situe au 2 rue Demontferrand et l'autre dédié à l'exercice officinal dont l'entrée principale se situe au 33 Boulevard Henri IV ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre à jour la licence de l'officine concernée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 12 août 1967 susvisé, est modifiée et remplacée par : « 33 Boulevard Henri IV ».

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au titulaire de l'officine.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2019

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le Directeur Général Adjoint

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-07-11-006

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0088 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du
centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0088
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **963 643,30 €** soit :

884 006,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

76 282,41 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 877,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

447,79 € au titre des GHS soins urgents,

28,99 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2019

P /Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-07-11-007

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0089 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du
centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0089
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **10 014 096,00 €** soit :

8 495 119,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

33 361,31 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

447 518,87 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

682 805,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

345 405,93 € au titre des produits et prestations,

2 385,94 € au titre des produits et prestations (AME),

1 933,95 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

12,24 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

264,68 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

5 287,79 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2019

P /Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-07-11-005

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0090 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du
centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0090

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **5 399 441,06 €** soit :

- 4 841 530,88 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 22 301,28 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 470 279,80 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 179 314,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **132 661,80 €** au titre des produits et prestations,
- **14,16 €** au titre des produits et prestations (AME),
- 41,35 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 1 390,88 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
- 6 263,89 €** au titre des médicaments ACE,
- 10 994,52 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2019

P /Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-07-11-008

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0091 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du
centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0091
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Châteaudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir est arrêtée à **1 159 397,96 €** soit :

1 036 965,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

94 559,40 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

23 300,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

394,53 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

4 178,33 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2019

P /Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT